|  |
| --- |
| **RAPPORT ALTERNATIF AU SEPTIÈME RAPPORT NATIONAL DE L’ÉTAT TUNISIEN SUR L’APPLICATION DE LA CEDAW EN TUNISIE** |
| **Réalisé par l’Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD)**  **En partenariat avec :**  **LTDH**  **BEITY**  **ADLI**  **FTDES**  **AFTURD**  **LET**  **ASWAT NISSA**  **DAMJ**  **ADD**  **MOUSSAWET**  **TIGAR**  **TAWHIDA BEN CHEIKH**  **OUACHMA**  **MOUWATINET**  **HORRA**  **VOIX D’EVE**  **Association de la protection de la famille de Jbeniana**  **FIDH**  **OXFAM**  **EUROMED DROITS**  **TERRE D’ASILE TUNISIE**  **Avec l’appui de : ONU FEMMES TUNISIE** |

**Renseignements d’ordre général.** Les multiples crises, économique, sociale et sécuritaire que connaît la Tunisie depuis 2011, ajoutées à l’instabilité politique et à la crise sanitaire (COVID 19) ont contribué à l’augmentation de la pauvreté, de la violence et de la discrimination à l’égard des femmes. Les violences à l’égard des défenseures des droits humains, l’absence d’association systématique de la société civile dans les processus gouvernementaux d’élaboration, mise en œuvre et suivi des lois et politiques, ainsi qu’à la prise de décision, les pratiques discriminatoires entravant l’accès aux espaces, à l’information et au financement, l’absence de visibilité des politiques publiques et de statistiques claires et lisibles obligent les ONG à être sans cesse dans la recherche d’information, à devoir réagir et se mobiliser dans l’urgence, ce qui empêche la poursuite d’un agenda stratégique féministe.

1. **Contexte constitutionnel et législatif.** La Constitution garantit l’égalité des citoyens et des citoyennes, engage l’État à éliminer les violences, à sauvegarder, améliorer et développer les acquis des femmes. Mais le discours politique actuel menace les acquis des tunisiennes en particulier dans le domaine familial. À défaut de mise en place de la Cour Constitutionnelle, l’interprétation qui prévaut au parlement et à la présidence de la République est d’opposer l’article premier de la Constitution qui fait de l’Islam la religion de l’État, à la réforme du Code du Statut personnel et notamment à l’égalité dans l’héritage (Voir le discours du PR du 13 août 2020). Au concept d’égalité, soit on substitue le terme équité (Discours précité du PR), soit on l’associe avec le terme équité ce dont atteste l’article 18 de la loi organique n°15-2019 portant loi de finances (Article 18 : «  […]Le chef de programme veille à la préparation du budget suivant des objectifs et des indicateurs garantissant l’équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes […]». Le train de refonte des divers codes annoncé après l’adoption de la Constitution n’a pas touché au Code du Statut personnel, ni au Code de la Nationalité. Le rapport de la COLIBE est ignoré, sinon vilipendé. Si les discriminations légales dans la jouissance et l’exercice des droits politiques ont été partiellement levées grâce aux mesures spéciales inscrites dans la constitution et dans la loi électorale, les discriminations de fait demeurent. Les droits économiques et sociaux, garantis par la Constitution et les lois, sont ineffectifs et les mesures prises insuffisantes. Il en est de même de l’élimination des violences et de la traite des femmes et des enfants, faute de budget suffisant, de sensibilisation du public, de formation adéquate des divers intervenants et de Décrets d’application. Ainsi, les différentes lois adoptées en faveur des femmes souffrent d’ineffectivité et/ou ne contiennent globalement pas de dispositions qui intègrent l’approche genre.
2. **L’accès à la justice** pour les femmes, en particulier, celles vivant en milieu rural ou pauvres reste difficile. L’aide judiciaire qui peut être accordée selon la loi de 2002 en cas d’indigence est soumise à une procédure administrative lourde (preuve de l’indigence, notamment) qui empêche souvent les femmes d’y accéder. Pour les femmes victimes de violence de genre, cette aide est de droit, mais plusieurs tribunaux continuent à exiger la preuve de l’indigence par application de la loi de 2002, faute de Décret d’application. Les unités spécialisées dans la violence de genre de la police et de la garde nationale n’ont, pour la plupart, pas de lieux réservés aux femmes victimes de violence, ce qui décourage les femmes de porter plainte. La loi prévoit des espaces consacrés aux femmes victimes de violence dans les tribunaux de première instance afin qu’elles puissent y être informées de la procédure et de son déroulement. Peu d’espaces ont été créés. Et alors que tous les intervenants sont tenus d’informer les Femmes Victimes de Violence (FVV) de leurs droits et notamment de la procédure à suivre, peu de femmes en bénéficient. Les Tribunaux etpostes de police ne disposent pas d’un aménagement adéquat ni de personnel formé, apte à interagir avec les différents types de handicap, ce qui restreint d’une manière indirecte l’accès à la justice des personnes porteuses de handicaps.
3. **Dispositifs nationaux de promotion de la femme.** Le Conseil des pairs pour l’égalité et l’équivalence des chances entre la femme et l’homme, créé par le Décret gouvernemental du 25 mai 2016, chargé notamment de la « préparation des rapports périodiques annuels relatifs au suivi d’exécution du plan national pour l’intégration de l’approche genre, contenant des indicateurs quantitatifs et qualificatifs sur l’autonomisation de la femme dans les domaines économique, social, culturel et politique», n’a présenté qu’un seul rapport en 2019. Le rapport énonce différentes initiatives et programmes visant à concrétiser le plan national pour l’intégration et l’institutionnalisation du genre, sans signaler les résultats effectifs de ces initiatives. Le rapport omet d’évoquer les difficultés et résistances vis-à-vis de l’intégration de l’approche genre, notamment par le pouvoir législatif.
4. **Institution nationale des droits de l’homme.** Créée par la Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, ses membres n’ont toujours pas été élu.es.
5. **Mesures temporaires spéciales.** La parité verticale avec alternance pour les élections du parlement n’a pas permis un accès égal des femmes car peu de partis ont mis en tête de liste, des femmes. Dans les élections municipales, grâce à l’adoption de la parité verticale et horizontale, il y a eu quasi autant d’hommes que de femmes élus. Si les listes ne respectant pas la parité hommes femmes ou la présence de jeunes sont irrecevables, celles qui ne présentent pas de personnes portant un handicap sont simplement privées de subvention. Néanmoins, 152 personnes porteuses de handicap sont devenues conseillers municipaux (63 femmes et 89 hommes) dont 3 furent élus présidents de leurs municipalité (2 hommes / 1 femme). Quant aux femmes migrantes, elles n’ont pas le droit de vote ni d’éligibilité, y compris aux municipales.
6. **Stéréotypes.** Aucune action sur les stéréotypes n’a été effectuée et il n’existe pas de programme national pour les éliminer. L’intégration des droits humains et la sensibilisation à l’égalité des sexes reste très insuffisante dans les programmes du cycle secondaire et l’enseignement supérieur. L’enseignement de la religion par référence aux interprétations les plus orthodoxes constitue un levier pour la propagation des stéréotypes à l’égard des femmes, l’apologie de la polygamie et le rejet de la mixité. Les Conventions internationales relatives aux droits humains et en particulier la CEDAW sont dénigrés et leur contenu « diabolisé ». L’enseignement est généralement dirigé vers leur contestation au profit de la charia qui serait la seule garante des droits humains et du maintien de l’identité arabe et musulmane. Plusieurs écoles et garderies d’enfants coraniques privées pratiquent la non mixité des filles et des garçons, et exigent des enseignantes de porter le voile intégral, ainsi qu’aux fillettes dès l’âge de 4 ans. Dans certaines écoles publiques, certains enseignants imposent la non-mixité. Non mixité imposée aussi dans certaines administrations, hôpitaux, poste etc. Les pouvoirs publics tentent de contrôler ces écoles et garderies coraniques, mais ce contrôle n’a pas permis de les éradiquer. Les médias, les publicités continuent à propager impunément tous les stéréotypes (banalisation de la violence, discours dégradant etc.). Et ce n’est que lorsque la Société Civile féministe saisit la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) que celle-ci intervient. La justice, dont les juges ont été peu formés aux droits humains, les véhiculent tout autant. La prise de décision fondée sur la CEDAW est rare. De même en est-il de la loi, avec les incitations légales à l’abandon de leur travail par les femmes*.* La loi sur la fonction publique permet aux femmes d’obtenir une mise en disponibilité sur demande, de 2 ans renouvelable 2 fois, pour élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans ou des enfants atteints d’infirmité exigeant des soins continus. La loi du 28 juillet 2006 institue quant à elle, un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des 2/3 du salaire pour les mères ayant un enfant de 16 ans ou un enfant porteur d’un handicap, pour une durée de 3 ans, renouvelables deux fois. La loi du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public telle que modifiée et complétée, permet aux femmes qui ont au moins 3 enfants de moins de 20 ans et qui ont cotisé pendant 15 ans au minimum de jouir du droit à une pension de retraite anticipée à 50 ans. Ces lois renforcent les stéréotypes sociaux consacrant le travail domestique et non rémunéré pour les femmes et le travail rémunéré aux hommes. Elles encouragent les femmes à renoncer à leur travail salarié au profit du travail domestique non rémunéré et partant, accentuent leur dépendance économique, leur marginalisation sociale et favorisent leur soustraction à la vie publique.
7. **Violence à l’égard des femmes fondée sur le genre**. La notion de violence de genre a sciemment été écartée par la loi n°58-2017 du 11 août 2017 sur l’élimination des violences contre la femme (ci-après loi n°58). Le volet prévention reste insuffisant. Si des formations continues des principaux intervenants (santé, affaires sociales, intérieur, affaires de la femme, des enfants, de la famille et des séniors, justice) ont cours et des guides de vulgarisation de la loi et des modalités de prise en charge des femmes victimes de violence ont été prises, la formation en amont est insuffisante. Seules quelques universités de médecine et de droit ont introduit des cours sur les violences. Les programmes de tous les cycles d’enseignement n’ont pas été revus afin d’introduire des cours sur les violences. Les campagnes de sensibilisation gouvernementales ne sont pas continues. Peu de femmes connaissent la loi et les droits qui lui sont accordés. La prise en charge des femmes reste principalement faite par les associations qui manquent du financement nécessaire. Il y a peu de refuges pour femmes, en particulier dans les régions reculées du pays. Les unités spécialisées en violence contre les femmes et les enfants peuvent prendre des mesures d’éloignement, mais la pratique montre que ces mesures sont sinon inexistantes, du moins rares. La protection, en pratique, n’est assurée que par les juges de la famille. C’est aux femmes de rapporter la preuve des violences subies et les juges n’acceptent comme preuve des violences conjugales que le certificat médical initial (CMI) délivré par un hôpital. La gratuité de ce certificat n’est pas respectée par tous les hôpitaux. Certaines femmes doivent le payer, sans compter que tous les autres soins (radios, scanners etc.) ne le sont pas, alors que la loi garantit le droit à la prise en charge sanitaire des femmes victimes de violence. L’examen des femmes est rapide et incomplet, en raison de l’encombrement des services d’urgence. Un seul centre pluridisciplinaire de médecine légale consacré aux violences sexuelles existe dans la capitale (INJED). Les jugements intervenus depuis l’entrée en vigueur de la loi montrent une indulgence des juges à l’égard des violences conjugales. Alors que la loi fait de toutes les violences physiques et des violences morales une circonstance aggravante quand elles sont commises par le conjoint, l’ex conjoint, le fiancé ou l’ex fiancé, les juges donnent des circonstances atténuantes de manière quasi systématique. La loi n’autorise plus l’arrêt des poursuites ou de l’exécution de la peine en cas de retrait de la plainte de la victime, mais les juges se basent sur le retrait de la plainte pour accorder ces circonstances atténuantes. Il y a une réticence persistante des juges à punir le viol conjugal lequel n’est pas expressément incriminé par la loi. Un Observatoire National de lutte contre la violence à l’égard des femmes a été mis en place en août 2020 par décret conformément à l’article 40 de la loi n°58. A ce jour, il n’est pas encore fonctionnel. Les enquêtes pour déterminer l’état de la violence ne sont pas faites régulièrement, puisque la dernière enquête faite par le CREDIF sur les violences dans l’espace public date de 2017, alors que celle sur toutes les violences, en particulier dans l’espace privé date de 2010. Ces enquêtes ne sont pas ventilées par types de violences et les définitions reprises dans les enquêtes diffèrent de l’une à l’autre car ne reposant pas sur les définitions légales. Leur utilisation, en raison de ces imprécisions sont difficiles. Depuis la promulgation de la loi n°58, chacun des ministères concernés est tenu d’établir des statistiques sur la violence, cependant ces statistiques ne sont pas croisées, et souvent ne couvrent que les cas déclarés ce qui rend impossible d’avoir vision globale/holistique du taux de prévalence de la violence dans toutes leurs formes. Pour les violences faites aux enfants et en particulier les filles, l’UNICEF dans son rapport publié en 2020 signale que : « La proportion des filles victimes est plus importante » Concernant les violences en ligne contre les enfants, il n’existe pas de données spécifiques : « A ce jour, la prise en charge des enfants victimes de violence n’est pas harmonisée avec les normes internationales. Les délégués à la protection de l’enfance sont chargés du suivi et de l’orientation des victimes mais bien souvent, la prise en charge bute sur l’absence de formalisation des circuits de prise en charge et le manque de coordination des différentes administrations concernées (police, justice, santé, affaires sociales…) ».

Durant la COVID et le confinement décrété en mars 2020, le nombre de violences, comme indiqué dans le rapport national a sensiblement augmenté, en particulier les violences conjugales. Les femmes qui ont signalé les violences au numéro vert mis à la disposition des Femmes Victimes de Violence, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 heures ont été redirigées vers les centres associatifs, faute de centres publics d’écoute et d’hébergement en nombre suffisant. Les unités spécialisées de la police comme de la garde nationale, les centres d’accueil et les refuges ne disposent ni de personnel qualifié, ni de moyens logistiques spécifiques à la prise en charge des femmes handicapées, notamment quand elles sont accompagnées d’enfants.

La création du décret gouvernemental n° 2020-582 du 14 août 2020, relatif aux centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence, adopté sans consulter la société civile, ne fait pas la distinction entre les centres d’hébergement et les centres d’écoute et ne prévoit pas de budget pour ces centres. Il ne prévoit pas de droit de priorité au logement d’urgence et d’aide au logement pour les femmes victimes de violences (ci-après FVV ni de mise à disposition de logements de transit au profit des associations de prise en charge des FVV. La mise en place d’un fonds national de soutien aux femmes victimes de violences devrait être mis d’urgence, les femmes n’obtenant que des réparations peu substantielles des tribunaux, alors que la loi n°58fait de la réparation un droit de la victime.

1. **Violence à l’égard des femmes fondée sur le genre dans les situations de conflit et de consolidation de la paix**. L’Instance Vérité et Dignité (IVD), dans son rapport final (mai 2019), a prévu une indemnisation matérielle des femmes supérieure de 5% à celle des hommes. La réparation prévue, fondée sur la dignité et la justice transformatrice, a prévu des mesures spécifiques pour les femmes particulièrement vulnérables, en particulier les femmes rurales et les minorités raciales ainsi que des mesures pour un meilleur accès à la santé pour toutes les femmes. Néanmoins, aucune des recommandations de l’IVD n’a été matérialisée comme le fonds de la dignité destiné à distribuer les indemnités, mis en place en décembre 2020, mais non encore fonctionnel, la commission parlementaire chargée du suivi des réparations ou le plan d’action gouvernemental prévu dans un délai d’un an après remise du rapport de l’IVD. Et aucun jugement définitif n’a été, à ce jour, rendu par les chambres spécialisées.
2. **Traite et exploitation de la prostitution.** Selon les données du ministère de l’intérieur, le taux de la traite a augmenté de 102% par rapport aux années précédentes (2017-2018), La traite des tunisiennes est supérieure à celle des étrangères : 61,7% contre 38,3% de victimes étrangères dont la majorité vient de Côte d’Ivoire. La fermeture brutale de la quasi-totalité des maisons closes (2012-2013), l’absence de mesures de soutien prises par l’État pour les femmes qui y étaient, explique ce taux élevé de tunisiennes. Les affaires d’exploitation sexuelle ne sont souvent pas jugées par application de la loi sur la traite, mais sur la base du Code pénal et l’article 232 qui incrimine le proxénétisme avec des peines moins graves que celles prévues par la loi sur la traite. Les condamnations sont rares, surtout des personnes étrangères impliquées dans la traite. Souvent en situation irrégulière, elles craignent de porter plainte et de se voir alors expulsées. La loi sur la traite leur permet d’obtenir un titre de séjour le temps de la procédure judiciaire, mais aucun décret d’application n’a été pris dans ce sens. En situation irrégulière, les étrangers sont tenus au paiement d’une amende. Les victimes de traite demandent alors le retour immédiat dans leur pays et sur intervention de l’INLTP, elles peuvent être dispensées de son paiement.

Certaines victimes peuvent être condamnées pour prostitution clandestine (article 231 du Code pénal).

La part d’enfants et de fillettes, qui sont victimes de traite, demeure importante. En 2017, 680 cas d’exploitation sexuelle de filles mineures ont été suivis par le DPE (et 295 cas de garçons). Mais ils ne bénéficient pas de la protection accordée par la loi sur la traite du fait que celle-ci renvoie au Code de la protection de l’enfant. Or celui-ci ne prévoit aucune prise en charge spécifique de l’enfant victime

1. **Participation à la vie politique et à la vie publique**. Elle reste faible, en particulier dans les instances non élues. Les postes ministériels qui leur sont attribués ne sont en général pas des ministères de souveraineté, à l’exception d’une femme qui fut brièvement ministre de la justice (8mois) en 2020. Une seule femme est gouverneure sur 24 gouvernorats. Sur 63 ambassades et consulats à l’étranger, seules 8 femmes sont ambassadrices. La participation des femmes aux hautes fonctions administratives entre 2019 et 2020 se répartit ainsi: Au gouvernement, il y a 25% des femmes. Dans les instances nationales, il y en a 29%. A la présidence de la République, 21%. Dans les instances élues : elles représentent 30, 77% des parlementaires. Seuls deux partis sont dirigés par les femmes et peu de femmes accèdent aux bureaux centraux des syndicats. La participation des femmes à la vie publique et en particulier dans le secteur associatif les expose à des campagnes régulières de discrimination et de diffamation sur les réseaux sociaux et dans certaines mosquées. Lors de la publication du rapport de la COLIBE en 2018, sa présidente a reçu plusieurs menaces, sur les réseaux sociaux et au sein de mosquées. Violences morales, harcèlement policier, arrestations arbitraires sont le lot de plusieurs défenseures des droits humains.
2. **Nationalité**. Les discriminations dans le code de la nationalité persistent et aucun projet de loi n’a été pris pour les abroger. La réforme de l’article 6 du code de la nationalité en 2010 n’a pas mis fin à toutes les discriminations relatives à la transmission de la nationalité aux enfants. La lignée maternelle n’est pas prise en considération dans l’attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie (Art. 7). La nationalité de la femme reste dépendante de celle du mari. Ainsi, la perte ou la déchéance de la nationalité tunisienne du mari peuvent être étendus à la femme et aux enfants mineurs de l’intéressé (articles 31 et 35). Cette dépendance au mari conduit à discriminer l’accès à la nationalité tunisienne et le séjour des époux étrangers de tunisiennes. Ainsi, la femme étrangère du tunisien peut obtenir la nationalité tunisienne par bienfait de la loi (sur simple déclaration : article 13), alors que le mari étranger de la tunisienne ne peut l’obtenir que par voie de naturalisation (Article 21). Destinée à suivre son époux, l’étrangère mariée à un tunisien peut obtenir une carte de séjour ordinaire, ce n’est pas le cas de l’époux étranger de la tunisienne qui ne peut l’obtenir que s’il est le père d’un enfant tunisien (article 13 de la loi de 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie). Et la famille de l’épouse étrangère est privilégiée, dans la mesure où l’obligation d’informer les autorités de leur logement à son domicile ne s’applique pas contrairement à la famille de l’époux étranger de la tunisienne (article 21 de la loi de 1968). Enfin, une discrimination est établie entre les enfants dont les père et/ou mère ont acquis la nationalité tunisienne (article 25*).* L’étranger naturalisé tunisien et qui a un enfant mineur issu d’un précédent mariage transmet sa nationalité tunisienne à son enfant, sauf disposition contraire du décret de naturalisation. En revanche, l’étrangère naturalisée Tunisienne et qui a un enfant mineur issu d’un précédent mariage ne lui transmet sa nouvelle nationalité que si elle est veuve. Si le père est vivant, la mère ne peut d’elle-même transmettre sa nationalité tunisienne, sa seule volonté est inopérante.
3. **Le droit à l’éducation.** La difficulté d’accès aux écoles aux écoles due à l’absence de transport public, et les dangers multiples encourus par les enfants sur le chemin des écoles contraignent les habitants des zones rurales et zones périurbaines, à retirer leurs filles de l’école. Chez les personnes porteuses de handicap, le taux d’analphabétisme est de 55% (43% hommes et 57% de femmes), en dépit de la loi de 2002 rendant tous les établissements scolaires publics inclusifs. L’État n’a pas mis suffisamment de moyens logistiques, financiers et de personnes formées à la prise en charge des personnes handicapées. Les femmes mères d’enfants porteurs de handicap, sur lesquelles, selon les normes sociales patriarcales, pèse la charge des tâches de soins, se retrouvent sans support et davantage marginalisées, devant souvent abandonner leur projet personnel pour combler les lacunes étatiques de prise en charge.

Les enfants handicapés rencontrent de très grandes difficultés pour être accueillis au sein des garderies d’enfants, car l’une des conditions du cahier de charges est que seuls les enfants atteints de handicap léger peuvent être pris en charge. Les autres sont envoyés vers les centres tenus par les associations (UTAIM, AGIM, etc…) où les différents types de handicaps sont mélangés) ou des centres spécialisés privés pour enfants autistes. Les enfants non-voyants, sourds-muets sont exclus des jardins d’enfant dépendants du Ministère des Affaires de la Femme de la Famille et des Personnes Âgées (MAFFES) ou des centres spécialisés dépendant des associations telles que l’UTAIM et l’AGIM car classés comme handicapés lourds. Les élèves handicapés du cycle du primaire sont dirigés vers des centres spécialisés ou dans des classes qui leur sont réservées dans les écoles publiques. Le personnel éducatif et les facilitateurs ne sont pas suffisamment formés, il y a de plus très peu d’accompagnement et de programmes culturel et sportif adaptés pour les enfants porteurs de handicap. L’infrastructure inadaptée et le manque d’aménagements adéquats dans les collèges et lycées donnent lieu à grand nombre d’abandon scolaire ce qui explique le nombre élevé d’analphabètes parmi la population des personnes porteuses de handicap. En ce qui concerne la formation professionnelle, le manque d’ateliers adaptés au handicap, de formateurs spécialisés et de cursus adaptés aux besoins du marché du travail, contribuent au à leur chômage des personnes handicapées. Ainsi, un seul centre de formation et dédié aux déficients visuels existe dont l’unique formation proposée est celle de standardiste, métier qui, avec les avancées technologiques est appelé à disparaitre. Pour les formations dédiées aux sourds et muets ce ne sont que des formations manuelles et peu valorisantes

L’enseignement coranique privé et gratuit prend souvent le relais ainsi que les travaux de la terre et le recrutement des filles en tant qu’aides ménagères. Et ce, malgré l’interdiction de l’emploi des mineurs de moins de 18 ans en tant qu’aides ménagères (loi n°58). Il faut signaler le manque d’harmonisation entre la loi sur les violences et le code du travail qui autorise le travail des enfants (à certaines conditions) à partir de 16 ans.

1. **Emploi**. Conformément aux données du rapport national, la participation des femmes à l’économie reste faible (entre 24 et 26%). Le taux de chômage des femmes demeure bien plus élevé que celui des hommes. En 2019 selon les données de l’Institut national des statistiques (INS), il est de 22, 4 % (premier trimestre de 2019) près du double de celui des hommes (12,3 %). Il frôle ou dépasse les 50% dans l’Ouest et le Sud. **Les femmes diplômées du supérieur enregistrent des records dans le taux du chômage**. Si la moyenne nationale est de 38,3% contre 16, 5% pour les hommes, il atteint le taux de : 50,2% au Nord-Ouest, 61,9% au Centre Ouest, 62,5% au Sud Est et 69,5% au Sud-Ouest. Ainsi plus des 2/3 des chômeurs diplômés du supérieur sont des femmes et elles ont plus de difficultés à trouver un travail rémunéré que les hommes ~~à trouver du travail~~. En moyenne, 50% d’entre elles mettent plus d’un an à trouver du travail décent contre 32% pour les hommes. Malgré cela, le système de couverture sociale ne couvre pas les chômeurs, dans la mesure il y n’y a pas d’assurance chômage. Il y a aussi, une **faible diversification sectorielle de l’emploi féminin.** Les femmes travaillent principalement dans le secteur des services, l’industrie manufacturière et l’agriculture, emplois caractérisés par leur précarité car soumis plus que d’autres aux aléas climatiques et économiques. **L’emploi informel, sans congé payé ni couverture sociale** représenterait en Tunisie entre 43% et 50% de l’emploi non agricole. Les inégalités salariales/de revenus entre les hommes et les femmes sont la règle dans le secteur privé et dans le secteur informel dans lequel beaucoup de femmes travaillent, malgré plusieurs textes qui l’interdisent et l’incriminent (Code du travail et loi n°58). L’accès aux crédits bancaires demeure faible : la part des femmes ne dépasse pas les 23 % en 2015 contre 87 % pour les hommes. La raison en est que les banques exigent des hypothèques. Or du fait de l’inégalité dans l’héritage peu de femmes possèdent des biens immobiliers. L’accès au crédit pour les personnes handicapées n’est pas garanti. Les non-voyants et sourds muets continuent à se voir demander la présence d’un témoin pour tous actes de légalisation de signature, ainsi que pour toutes opérations bancaires, malgré les dispositions de la loi du 3 novembre 2008, portant assouplissement des transactions des personnes porteuses d’un handicap (Article 378 (paragraphe 2 nouveau). **Le travail domestique, non rémunéré et invisible** pèse de manière disproportionnée, sinon exclusivement sur les femmes. Selon les enquêtes disponibles, « *les femmes toutes catégories confondues, consacrent huit fois plus de temps que les hommes à l’accomplissement du travail domestique et aux soins dispensés aux enfants et aux personnes âgées ou dépendantes vivant avec la famille, soit 5 h 16 minutes contre 39 minutes (respectivement 21,9% contre 2,7% d’une journée. La valeur globale du travail domestique, des soins et des services non rémunérés était estimée à 47,4% du PIB en 2006)* ». Malgré une légère augmentation de l’activité des femmes hors du foyer dans la décennie 90, peu ou pas de progrès a été fait depuis. Les activités de soins et les tâches ménagères non rémunérées ne sont ni reconnues ni valorisées notamment par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille. Enfin, **la durée du congé de maternité** ne correspond pas aux standards internationaux. Dans le secteur privé, l’article 64 du Code du travail (CT) limite le congé de maternité à 30 jours, pouvant être prorogé une fois d’une période de 15 jours sur justifications médicales. L’article 48 de la loi sur la fonction publique fixe ce délai à 2 mois pour les fonctionnaires avec une possibilité d’obtenir un congé postnatal « destiné à lui permettre d’élever ses enfants » de 4 mois maximum, à demi-traitement. « Le chef de famille », le père, selon l’article 40 de la même loi~~,~~ a droit à un congé de 2 jours, lors d’une naissance récente.
2. **Santé.** Le secteur de la santé, comme celui de l’éducation, connait de graves crises. Manque de moyens et corruption sont à l'origine de cette détérioration dont les femmes sont les premières victimes. Le nombre des décès liés à la grossesse et à l'accouchement reste élevé ainsi que l’indique le rapport national. La difficulté de trouver des contraceptifs dans les hôpitaux pour rupture courante de stocks, la fermeture de plusieurs centres et unités de planification des naissances sans compter le refus de plusieurs médecins y compris hospitaliers de pratiquer l’avortement, toujours réglementé par le Code pénal, menace le droit à l’avortement. En général, le manque de moyens, la cherté des médicaments, l’absence de couverture sociale adéquate rend l’accès des femmes à la santé difficile.

Durant la pandémie de Covid-19, cette difficulté a été aggravée en particulier pour les femmes les plus vulnérables. Aucun protocole sanitaire n’a été réservé aux personnes handicapées. Dans le cadre des décisions prises de confinement, prises pour endiguer le virus, la fermeture des centres spécialisés a engendré une régression des acquis cognitifs, intellectuels et fonctionnels en raison de la suspension des soins (Kiné, orthophonie, psychologique, ergothérapie) des enfants, notamment. Absence de toutes mesures d’accompagnement ou d’aides spécifique aux parents ou familles d’enfants handicapés confinés à la maison à la suite de la fermeture des centres éducatifs. La mesure d’aide financière exceptionnelle décidée par l’État lors du confinement n’a pas été accordée à toutes les personnes reconnues par l’État comme handicapé(e)s, elle a surtout bénéficié aux familles accueillant des personnes handicapées.

1. **Groupes de femmes défavorisés**. Aucun texte d’application n’a été pris après l’adoption en janvier 2019 de la loi El amen contre la pauvreté. De nombreuses femmes vivant dans la précarité, se retrouvent sans abri, augmentant ainsi la nécessité d’inscrire le droit au logement décent comme une question prioritaire de toute politique publique contre les exclusions. La crise du COVID et le confinement a empiré la situation des femmes défavorisées et souffrant de pauvreté. En rupture d’activité, le plus souvent dans le secteur du service et de la restauration, du commerce informel ou de l’emploi subalterne et précaire (travail domestique), les femmes, qu’elles soient en famille, en couple ou seules, se sont retrouvées sans le moindre revenu et sans la possibilité de compenser ces manques à gagner par les activités « habituelles de la débrouille ». Femmes seules et isolées, en charge de leurs enfants mineurs, certaines vivent des aides modiques du programme des familles nécessiteuses (180 DT/mois et des aides occasionnelles pour les enfants, 50 DT). Rares sont celles qui ont pu obtenir les subventions octroyées exceptionnellement durant la pandémie aux familles nécessiteuses. **Les femmes vivant en milieu rural :** 44% d’entre elles sont des travailleuses saisonnières.Aucune des mesures consacrées par l’article 14 de la Convention n’a été rendue effective comme l’’accès à l’eau, à l’électricité, la garantie d’un transport sécurisé, l’accès aux différentes formations, la participation à l’élaboration des plans de développement etc. Leur nombre s’accroit depuis 2011, alors que le nombre de jours travaillés diminue sensiblement. Le manque d'infrastructure, transport, électricité, urbanisation adéquate impacte les tâches domestiques et accentuent la marginalisation des femmes des zones rurales. Les conditions de transport sont lamentables (« on nous transporte comme du bétail » disent les femmes) et les accidents mortels sont réguliers. La loi du 11 juin 2019, portant création d’une catégorie de « transport de travailleurs agricoles » n’a pas été encore appliquée. Une minorité d’entre elles est affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la plupart d’entre elles ignorent le régime mis en place en 2019. En pratique l’inspection du secteur agricole est absente par manque de moyens humains et matériels de ces services, le caractère saisonnier du travail qui rend encore plus difficile l’inspection. **Les travailleuses domestiques.** Engagées sans contrats, ne bénéficiant pas du SMIG (Salaire minimum garanti), sans le respect des horaires légaux de travail, elles sont avec les femmes rurales parmi les femmes les plus vulnérables. Si la loi oblige leur employeur à les déclarer et à les affilier à la sécurité sociale, faute de contrôle, peu d’entre elles y accèdent et restent soumises à la bonne volonté de leur employeur. Un projet de loi a été déposé au Parlement pour améliorer leurs conditions, mais il n’a pas été encore adopté **Les femmes migrantes**. Faute de refonte de la loi de 1968 sur la condition des étrangers et du code du travail dans leurs dispositions restrictives sur les conditions de séjour et de travail, de la ratification par la Tunisie de la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, elles sont pour la plupart, en particulier les sub-sahariennes, en situation irrégulière, contraintes au travail informel et à l’exploitation. Un avant-projet de loi sur l’asile a été élaboré, mais aucun des gouvernements qui se sont succédé ne l’a adopté. **Les femmes handicapées**. Souffrant de la ghettoïsation, étant donné leur rattachement au et interaction avec le seul Ministère des affaires sociales, considérées comme des cas sociaux, elles souffrent de plusieurs discriminations. Leur libre circulation est difficile en raison de l’infrastructure routière et des bâtiments administratifs, inadaptée. En dépit de l’amendement de la loi qui a augmenté le quota d’employabilité des Personnes Handicapées le faisant passer de 1 à 2%, la majorité des personnes porteuses de handicap peinent à trouver un emploi et ceux qu’on leur propose (standardistes) ne répondent nullement aux besoins du marché de l’emploi. **LGBTQI**. L’article 230 du Code pénal est toujours en vigueur et incrimine les lesbiennes (texte en langue arabe qui seul fait foi). D’autres textes contraires au principe de la légalité des délits et des peines, incriminant l’outrage public aux bonnes mœurs ou l’atteinte aux bonnes mœurs (Article 226 et 226 bis du Code pénal) sont utilisés pour les réprimer. À l’exception d’une décision qui a reconnu le droit au changement d’identité d’une personne transgenre, la justice reste hostile à la reconnaissance de droits aux minorités sexuelles. Quant à la loi n°58, elle ne considère pas l’orientation sexuelle comme une situation de vulnérabilité. **Les femmes âgées.** Considérées en situation de vulnérabilité par la loi n°58, elles ne sont pas réellement prises en compte dans les politiques publiques et aucune association nationale n’est spécialisée dans leur prise en charge. Les revenus des femmes sont faibles et leur priorité est souvent de satisfaire leurs besoins essentiels immédiats plutôt que de préparer leur retraite. En raison de l’inégalité dans l’héritage entre hommes et femmes, et d’absence de maintien au domicile conjugal pour le conjoint survivant, elles se retrouvent souvent dans la précarité et ont du mal à recouvrir leurs droits, comme la pension de retraite de leur mari défunt ou d’invalidité ou d’accident du travail. **Les femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses**. La mise en place de la commission de lutte contre la discrimination raciale par la loi n°2018-50 sur la lutte contre la discrimination raciale n’a pas été faite, malgré la publication du décret y relatif au journal officiel. **Les femmes célibataires**. La loi de 1998 autorise une action en recherche de paternité naturelle mais il y a néanmoins un vide juridique autour des monoparentalités. L’absence de reconnaissance expresse dans le code du statut personnel de droits aux mères célibataires sur leurs enfants (autorité parentale, garde etc.) les expose à tous les arbitraires.
2. **Mariage et relations familiales.** Les discriminations dans le Code du statut personnel ont été maintenues. L’abolition de la circulaire empêchant le mariage de la tunisienne avec un non musulman n’a pas empêchécertains maires d’annoncer publiquement leur refus de célébrer des mariages interreligieux, sans qu’aucune sanction ou rappel à l’ordre n’ait été faite par les autorités**.** La dot, contrepartie de la consommation du mariage a été maintenue y comprisl’article 13 du code du statut personnel qui constitue une véritable incitation au viol**.** Le délai de viduité imposé à la femme divorcée, veuve ou dont le mari est absent constitue une discrimination et une atteinte à la liberté de mariage des femmes (articles 34, 35 et 36 du CSP). La référence aux usages et coutumes dans l’article 23 du CSP, risque de maintenir les stéréotypes des rôles féminins et masculin*s****.*** Le mari est toujours le chef de famille (article 23 CSP). La tutelle (autorité parentale) ou certains de ses attributs n’est exercée que de manière exceptionnelle par la mère **(**articles 67, 154, 155 du CSP).La réforme apportée en 2015 (loi du 23 novembre 2015, modifiant la loi relative aux passeports) établit l’égalité entre les parents durant le mariage mais uniquement pour décider du voyage et l’établissement du passeport des enfants.La garde des enfants reste une fonction féminine dépendante de la tutelle du père (article 58, 59 et 61 du CSP). Quant à la pension alimentaire due par les enfants aux ascendants, la lignée paternelle est privilégiée par rapport à la lignée maternelle (article 44 du CSP). L’inégalité dans l’héritage est maintenue. Le projet de loi déposé en 2018 à l’ARP a été discuté en commission parlementaire en deux occasions et a rencontré des résistances très fortes. L’argument étant que la réforme est contraire à un texte clair du Coran et donc contraire à l’article 1er de la Constitution qui fait de l’Islam la religion de l’État. Dans son discours du 13 août 2020, le président de la République a repris le même argument d’un texte clair du Coran pour s’opposer à l’égalité dans l’héritage.